

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Célé



RÈGLEMENT

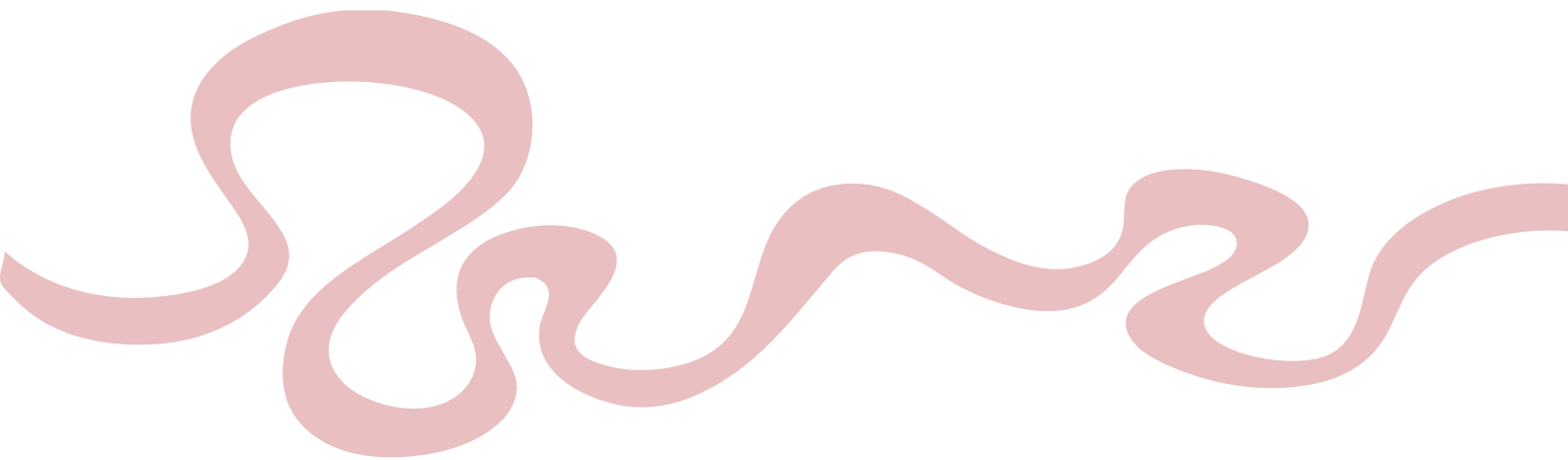


Syndicat Mixte
du Bassin de la
Rance et du Célé

24 allée V. Hugo - BP 118
46103 FIGEAC Cedex
Tél : 05.65.11.47.65
Fax : 05.65.11.47.66
www.smbrc.com



Version : mai 2011

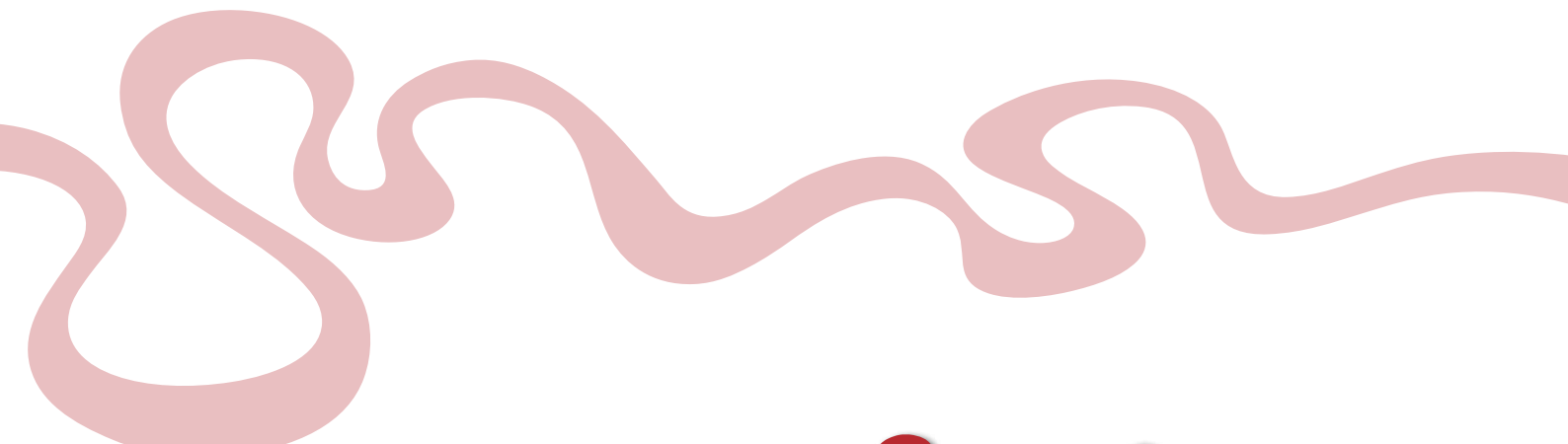


Handwritten red text or signature at the bottom center.



SOMMAIRE

Préambule.....	4
I. Contenu et portée juridique du Règlement.....	4
II. Tableau récapitulatif des articles du Règlement.....	5
III. Règlement du SAGE.....	5
ANNEXE.....	13





Préambule :

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 décembre 2006, a modifié le contenu des SAGE, qui comportent dorénavant :

1. Un Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux aquatiques, qui définit les objectifs prioritaires du SAGE, ainsi que les moyens matériels et financiers pour les atteindre ;
2. Un Règlement, véritable nouveauté, dont la principale plus-value réside dans sa portée juridique : il définit des règles directement opposables aux tiers.
3. Un rapport environnemental, résultant de l'évaluation environnementale du SAGE. Car si les incidences du SAGE sont de fait plutôt favorables à l'environnement en général et à l'eau en particulier, l'objet de ce rapport est d'identifier, d'évaluer, de réduire et/ou de compenser les incidences éventuelles de la mise en oeuvre du SAGE sur les autres compartiments de l'environnement : patrimoine culturel et historique, biodiversité, bruit, qualité du sol, de l'air, etc.

Le présent document constitue donc un des trois documents du SAGE.

I. Contenu et portée juridique du Règlement

Contenu :

Le Règlement consiste en une sélection d'objectifs prioritaires du PAGD que la CLE souhaite voir mis en oeuvre à tout prix. En raison de sa portée juridique, sa rédaction doit être claire, concise et précise afin d'éviter toute ambiguïté dans son interprétation.

Le Règlement porte sur les ressources en eau et les milieux aquatiques situés dans le périmètre du SAGE. Les règles qu'il définit sont encadrées par la loi et son décret d'application (code environnement. art. L. 212-5-1 2° et R. 212-47). Ces règles s'accompagnent de documents cartographiques précis (dans certains cas une échelle cartographique à la parcelle peut être nécessaire) en raison de leur portée juridique. Ce zonage doit permettre aux services de l'État en charge de la police de l'eau d'appliquer les règles définies par la CLE.

Il doit satisfaire les obligations suivantes :

- Les articles du Règlement contiennent des règles bien ciblées sur son champ d'intervention. Ces règles n'imposent pas d'obligation en matière d'urbanisme ou dans d'autre secteur hors du domaine de l'eau ; les dispositions réglementaires hors domaine de l'eau étant contenues dans le PAGD ;
- Les règles traduisent des obligations de faire ou de ne pas faire, dans le respect de la hiérarchie des normes : le Règlement ne peut pas, par exemple, prévoir de soumettre une activité à un régime d'autorisation si cela n'est pas prévu par les textes en vigueur ;
- Le libellé des règles doit être court, afin de rendre le document lisible aux structures en charge de sa mise en oeuvre ou lors de contentieux.

Portée juridique :

Le Règlement est constitué de règles qui viennent renforcer certaines dispositions du PAGD. La plus-value du règlement et de ses documents cartographiques est la portée juridique qu'il confère au SAGE.

Deux aspects sont particulièrement importants à noter :

- le règlement encadre l'activité de police de l'eau ;
- le règlement est opposable, après sa publication, aux personnes publiques et privées. Cette opposabilité* concerne l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activité relevant de la nomenclature loi sur l'eau (Code env, art. L. 214-2) mais aussi des opérations prévues à l'article R.212-46 du décret du 10 août 2007.

* L'opposabilité, c'est le pouvoir d'en revendiquer directement l'application.

Selon la loi sur l'eau et des milieux aquatiques du 30 décembre 2006, le SAGE comporte un règlement. Le règlement définit les mesures permettant la réalisation des objectifs exprimés dans le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), et qui peuvent, si besoin est, faire l'objet d'une traduction cartographique.





Ainsi, une décision administrative ou un acte individuel entrant dans le champ d'action du règlement, doit lui être conforme ainsi qu'à ses documents cartographiques, sous peine d'annulation pour illégalité. Toute personne ayant intérêt à agir peut revendiquer le contenu du règlement d'un SAGE, et de ses documents cartographiques, pour faire annuler une décision administrative ou un acte individuel qui ne lui est pas conforme.

Le domaine d'intervention du règlement est cependant très cadré : le contenu des règles ne peut en effet porter que sur les thématiques listées dans l'article R 212-47 du code de l'environnement. Cet article dispose que le règlement peut :

- 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs.
- 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables :
 - a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
 - b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
 - c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.
- 3° Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1.
- 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1.

L'article L. 212-5-2 du Code de l'Environnement précise : « le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux mentionnés à l'article L. 214-2 du Code de l'Environnement ».

II. Tableau récapitulatif des articles du Règlement

Thème	Orientation générale	Règle	Disposition	Objectif
II - ASPECT QUALITATIFS	E) Rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles	Article 1 : Limiter l'accès des animaux d'élevage aux cours d'eau	Disposition C2	3
		Article 2 : Planter ou maintenir des bandes en couvert environnemental	Disposition C8	2, 3
IV - ASPECTS QUANTITATIFS	H) Mieux gérer les inondations.	Article 3 : Limiter le stockage de matériaux en zones inondables	Disposition H1	20

III. Règlement du SAGE

Les pages suivantes détaillent le contenu des 3 articles composant le Règlement du SAGE Céle.

Avertissement : seule la règle figurant dans l'encadré et les précisions sur les délais de mise en œuvre sont opposables aux tiers.





ARTICLE 1. LIMITER L'ACCÈS DES ANIMAUX D'ÉLEVAGE AUX COURS D'EAU

Objectifs

Compte tenu de la fragilité des ressources en eau et des milieux sur le bassin du Célé (Zone de répartition des eaux, têtes de bassin) et de leur faible capacité d'autoépuration, il convient de réduire les charges polluantes arrivant au réseau hydrographique superficiel et dans les nappes.

Rappel/Contexte

La CLE rappelle que les rejets directs d'effluents domestiques, industriels ou agricoles dans les eaux superficielles ou souterraines sont interdits.

Sont notamment considérés comme rejets directs :

1. le rejet dans le milieu naturel et sans traitement d'eaux usées collectives, sauf dans le cas de situation inhabituelles, notamment celles dues à de fortes pluies (article R. 2224-11 du Code général des collectivités territoriales) ;
2. le rejet au milieu naturel et sans traitement d'eaux usées domestiques non collectives (arrêté du 6 mai 1996) ;
3. les rejets de boues d'épuration dans le milieu aquatique, par quel que moyen que ce soit (article R. 211-25 du Code de l'environnement) ;
4. le déversement dans les eaux superficielles ou souterraines, par rejet direct ou indirect ou après ruissellement sur le sol ou infiltration, des lubrifiants ou huiles, neufs ou usagés (article R. 211-60 du Code de l'environnement) ;
5. le déversement direct des effluents d'exploitations agricoles dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer (article R. 211-48 du Code de l'environnement).
6. les exploitations échappant à la réglementation des ICPE (déclaration ou autorisation), sont soumises à la réglementation générale émanant du Règlement Sanitaire Départemental (RSD) que le maire est chargé de faire appliquer.

Référence réglementaire

L'article R.212-47 du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières applicables aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de bassins concerné.

Règle

La divagation des animaux d'élevage dans les cours d'eau* et plans d'eau est interdite :

- Les bords de rivière sont mis en défens par des clôtures fixes ou amovibles ne permettant pas la divagation des animaux mais permettant l'accès éventuel pour l'abreuvement à certains points ponctuels du cours d'eau, bien délimités et ne pouvant excéder 10 ml d'un seul tenant.
- La traversée temporaire des cours d'eau par les animaux d'élevage est seulement tolérée sur des zones délimitées et localisées (passage à gué).

Ces aménagements doivent être conformes aux dispositions du Code de l'Environnement et ne doivent à cet effet pas constituer d'obstacle au libre écoulement des eaux, tel que défini à l'article L. 215 du Code de l'Environnement.

**Cf. Disposition A1 = définition des cours d'eau concernés par le règlement du SAGE*

Calendrier de mise en oeuvre

- 3 ans à compter de la date d'approbation du SAGE, dans la zone d'action prioritaire pour la qualité sanitaire et le bon état physicochimique des eaux (Disposition A1.P3 du PAGD) ;
- 5 ans sur le reste du territoire, à compter de la date d'approbation du SAGE.

Supports cartographiques :

Carte 15 : Cours d'eau concernés par les articles 1 et 3 du règlement du SAGE







ARTICLE 2. MAINTENIR OU IMPLANTER DES BANDES EN COUVERT ENVIRONNEMENTAL

Objectifs

Consommer ou retenir les éléments nutritifs et les produits phytosanitaires en excès. Assurer une filtration efficace en bord des cours d'eau, limiter l'érosion des berges et le départ de matières en suspension dans les cours d'eau ; favoriser la biodiversité.

Rappel/Contexte

La conditionnalité de la PAC impose à tous les exploitants agricoles demandeurs d'aides soumises à la conditionnalité, la mise en place d'une bande tampon de 5 mètres de large sans traitement ni fertilisation le long de tous les cours d'eau définis par arrêté préfectoral.

Les exploitants agricoles non bénéficiaires d'aides soumises à la conditionnalité ne sont à ce jour pas soumis à cette obligation.

Référence réglementaire

L'article R. 212-47 du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter des règles particulières applicables aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52.

L'article R. 212-47 du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter des règles nécessaires à la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement.

L'article 138 de la loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010 impose la réalisation et l'entretien d'un couvert végétal permanent d'une largeur d'au moins cinq mètres à partir de la rive sur les parcelles riveraines de cours d'eau, de section de cours d'eau ou de plan d'eau de plus de dix hectares.

Règle

Un couvert environnemental d'au moins 5 m de large doit être implanté ou maintenu sur les parcelles non constructibles* situées le long des cours d'eau*.

a. Les couverts autorisés sont les suivants :

- les surfaces en herbe ;
- les friches, haies, boisements ;
- les chemins et digues.

b. Lors de défrichements ou de déboisements, une bande boisée de 10 m doit être conservée le long des cours d'eau. La bande boisée peut être exploitée mais le couvert boisé doit rester supérieur à 10%.

c. Sont également autorisés, dans la mesure où le plan local d'urbanisme (PLU) ou la carte communale en vigueur le permettent, la réalisation de constructions ou d'installations nécessaires à des équipements collectifs :

- sous réserve d'impératifs techniques et après vérification qu'ils n'aggravent pas les risques d'érosion de façon significative par rapport à l'ensemble de la zone,
- qui prévoient les mesures compensatoires nécessaires sur la base d'une étude produite par le maître d'ouvrage.

Sont notamment concernées les infrastructures de transports, les ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunication, et les installations nécessaires à la prévention des crues.

* parcelles non constructibles = parcelles identifiées comme telles dans les documents d'urbanisme quand ils existent, ou à défaut de documents d'urbanisme, parcelles situées hors des parties actuellement urbanisées de la commune au sens de l'article L 111-1-2 du Code de l'urbanisme.

* Cf. Disposition A1 = définition des cours d'eau concernés par le règlement du SAGE

Calendrier de mise en oeuvre

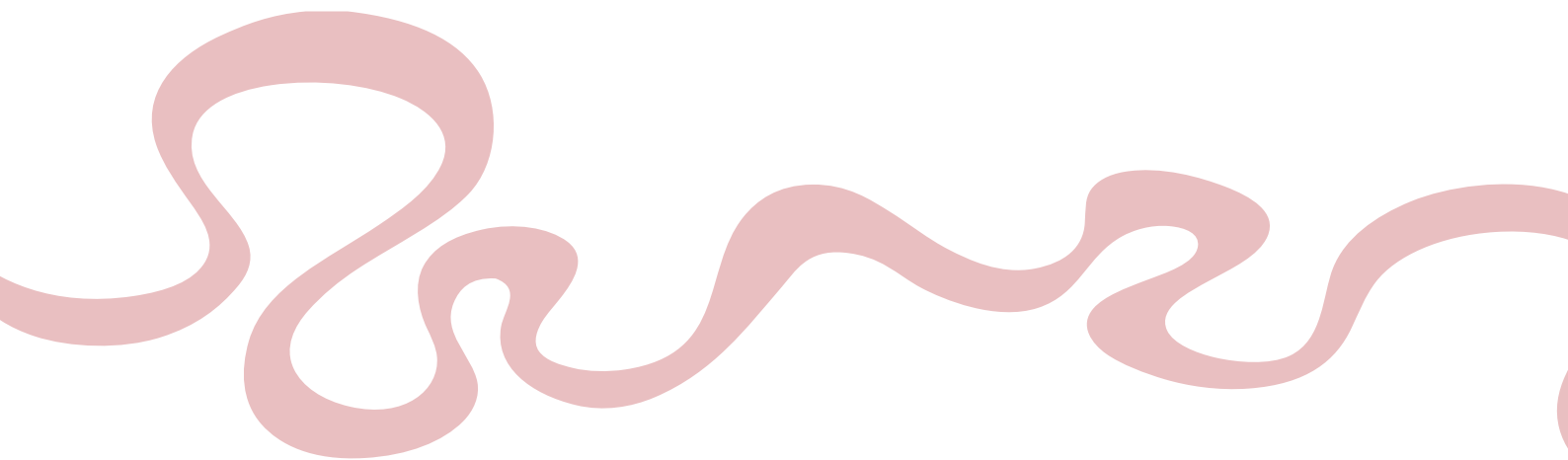
1 an à compter de la date d'approbation du SAGE.



Supports cartographiques :

Carte 23 : Zones concernées par l'article 2 du Règlement du SAGE





ARTICLE 3. **LIMITER LE STOCKAGE DE MATÉRIAUX EN ZONES INONDABLES**

Objectifs

Diminuer les risques d'altération de la qualité des eaux et des milieux aquatiques, de pollution physique des cours d'eau et d'accentuation des phénomènes d'inondation, de dégradation des berges et des ouvrages installés dans ou contre le lit mineur des cours d'eau.

Rappel/Contexte

Les zones rouges des PPRI sont soumises à un important aléa inondation (hauteurs d'eau et vitesses de courant).

Y sont interdits :

- toutes constructions ou installations nouvelles ;
- pour les constructions existantes, toutes adaptations ou modifications, tous changements de destination :
 - qui risquent de polluer l'eau en cas de crue, notamment le stockage en dessous du niveau de référence d'hydrocarbure ou produits pouvant polluer l'eau ;
 - qui augmentent le risque de création d'embâcle en cas de crue, notamment le stockage de matériaux pouvant être entraînés par la crue, serres, stationnement de véhicules ou de caravanes... ;
 - qui créent de l'habitat permanent ou saisonnier ;
 - qui, dans l'habitat existant, augmentent le nombre de personnes ou de biens exposés dans le cas d'habitat locatif existant ou qui augmentent, pour un propriétaire occupant, de manière importante le nombre de personnes exposées.
- la création ou l'extension de camping, de village de vacances, le stationnement de caravanes ;
- les travaux divers susceptibles de constituer un obstacle à l'écoulement des eaux, notamment, remblai, mur, clôture pleine.

Le règlement sanitaire départemental et la réglementation des installations classées imposent une distance minimale de 35 m des cours d'eau pour l'implantation des bâtiments d'élevage et de leurs annexes (hangars de stockage de paille et fourrage, silos d'aliment ou d'ensilage, stockage ou fabrication d'aliment, stockage ou traitement d'effluents, salles de traite), ainsi que pour le stockage de fumier ou compost au champ.

Référence réglementaire

L'article L. 212-5-1-II-2° du Code de l'environnement précise que « le SAGE comporte également un règlement qui peut définir les mesures nécessaires à la restauration et à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques en fonction des différentes utilisations de l'eau ».

Règle

Tout stockage ou dépôt de matériaux pouvant être entraînés par les crues et susceptibles d'altérer la qualité des eaux et des milieux aquatiques ou de former un obstacle au libre écoulement des eaux, est interdit dans les zones rouges des PPRI et à moins de 35 m des berges des cours d'eau* sur la période du 01/11 au 01/04 de chaque année.

**Cf. Disposition A1 = définition des cours d'eau concernés par le règlement du SAGE*

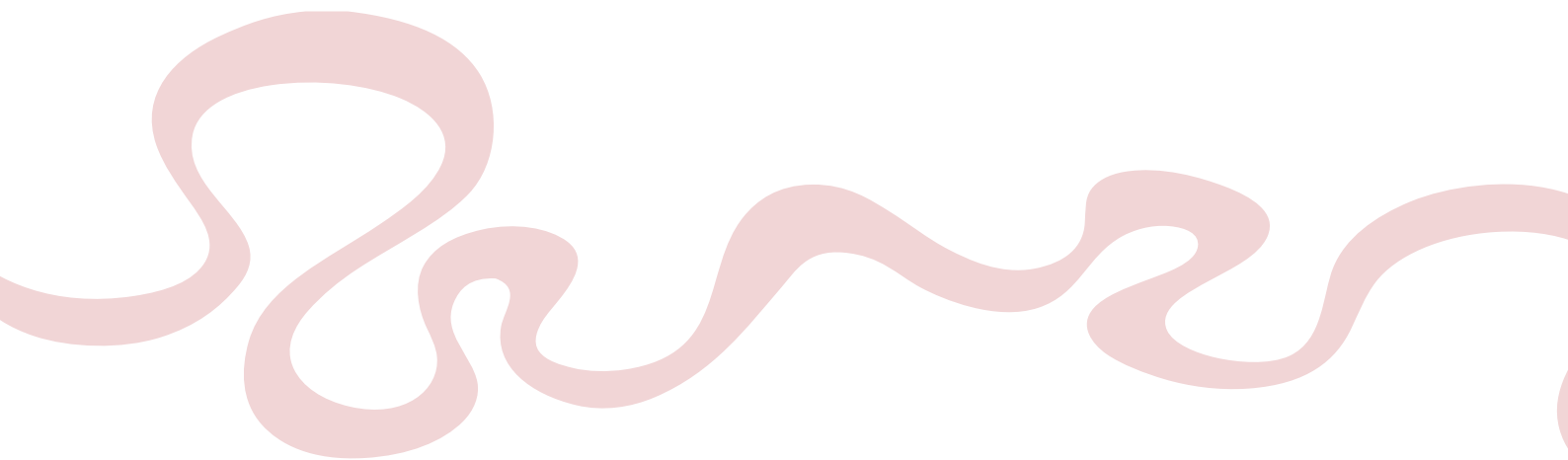
Calendrier de mise en oeuvre

1 an à compter de la date d'approbation du SAGE.



Supports cartographiques :

Carte 15 : Cours d'eau concernés par les articles 1 et 3 du Règlement du SAGE





ANNEXE

Indicateurs de suivi des articles du Règlement du SAGE

Thème	Orientation générale	Intitulé de la règle	Indicateur
II - ASPECT QUALITATIFS	E) Rétablir ou conserver le bon état écologique et chimique des masses d'eau superficielles	Article 1 : Limiter l'accès des animaux d'élevage aux cours d'eau	i120 – Nb (ou %) d'exploitants agricoles contrôlés ne respectant pas la règle
		Article 2 : Planter ou maintenir des bandes en couvert environnemental	i121 – Nb (ou %) d'exploitants agricoles ou de propriétaires forestiers contrôlés ne respectant pas la règle
IV - ASPECTS QUANTITATIFS	H) Mieux gérer les inondations.	Article 3 : Limiter le stockage de matériaux en zones inondables	i122 – Nb (ou %) d'exploitants ou de propriétaires contrôlés ne respectant pas la règle

